

N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1984.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958
portant loi organique relative au Conseil économique et social,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN LE GARREC,

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil économique et social a rempli avec efficacité sa mission d'assemblée consultative auprès des pouvoirs publics prévue par la Constitution.

Le présent projet de loi vise à renforcer son rôle, à mettre en harmonie sa composition avec les structures économiques et sociales actuelles et à en améliorer le fonctionnement.

La création d'une procédure d'urgence permettra au Conseil de donner au Gouvernement l'avis des catégories socio-professionnelles sur des textes en préparation, sans en retarder l'élaboration.

Le décret relatif à l'organisation du Conseil prévoira les modalités de sa participation au suivi du plan et permettra l'association des comités économiques et sociaux régionaux aux travaux de la commission du plan du Conseil économique et social.

Les séances de l'assemblée du Conseil seront désormais publiques. Cette disposition a pour but d'accroître la notoriété des avis du Conseil.

En ce qui concerne la composition du Conseil, la présente loi rééquilibre la représentation respective des salariés et des entreprises. Au sein d'un effectif total porté à 226 membres, elle introduit une représentation des professions libérales et des associations autres que familiales ; elle renforce la représentation de la mutualité ; elle préserve la représentation des activités économiques et sociales déjà présentes et un contingent suffisant de personnalités qualifiées dont le rôle est, de l'avis unanime, fondamental pour l'efficacité du Conseil et la qualité de ses avis.

Ainsi rénové, le Conseil économique et social verra son autorité et son efficacité renforcées. Il continuera d'être un élément essentiel dans le fonctionnement des institutions françaises.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique modifiant la loi n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ajouté, après le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil économique et social donne son avis dans un délai d'un mois. »

Art. 2.

L'article 7 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le Conseil économique et social comprend :

« 1° Soixante-neuf représentants des salariés ;

« 2° Soixante-dix représentants des entreprises, dont :

« — vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;

« — dix représentants des artisans ;

« — huit représentants des entreprises publiques ;

« — vingt-cinq représentants des exploitants agricoles ;

- « 3° Trois représentants des professions libérales ;
 - « 4° Dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;
 - « 5° Cinq représentants des coopératives non agricoles ;
 - « 6° Quatre représentants de la mutualité non agricole ;
 - « 7° Dix-sept représentants des activités sociales, dont dix représentants des associations familiales, un représentant du logement, un représentant de l'épargne, cinq représentants des autres associations ;
 - « 8° Huit représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer ;
 - « 9° Quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.
- « Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises publiques, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.
- « Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. »

Art. 3.

L'article 11 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Il est créé au sein du Conseil économique et social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste, les compétences et la composition des sections. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau et le président du Conseil économique et social sont élus par celui-ci en son sein. Le bureau comprend entre quatorze et dix-huit membres. »



Art. 5.

L'article 16 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Le régime des sessions du Conseil économique et social est fixé par un décret en Conseil d'Etat.

« L'assemblée du Conseil peut être réunie en sessions spéciales à la demande du Gouvernement. »

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques. »

Art. 7.

Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} et le deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance précitée sont abrogés.

Au dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les mots « ou la Communauté » sont supprimés.

Les articles 8 et 26 de l'ordonnance précitée sont abrogés.

Fait à Paris, le 4 avril 1984.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

Signé : JEAN LE GARREC.